

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Objet : RE: Demande d'accès à l'information – 9316-7149 Québec inc. (Bar Le Tunnel) - Dossier n. : 40-0286989-002 |
Décision : 40-0009348
Date : 15 décembre 2022 15:23:55
Pièces jointes : [Le Tunnel.zip](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Maître,

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 décembre 2022 afin d'obtenir une copie des documents de la Régie en lien avec la décision 40-0009348 pour le *Bar le Tunnel*.

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) que les documents demandés peuvent vous être communiqués en partie. Vous trouverez ci-joint le dossier compressés avec les documents demandés.

En ce qui a trait aux documents 15 et 16, il s'agit de rapports policiers qui relève de la responsabilité du service du police de la Ville de Montréal. À cet égard, nous vous référons au responsable à l'accès à l'information. Voici ses coordonnées :

MONTRÉAL (SPVM) - ARCHIVES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION SPVM
Benoit Robitaille Chef de section des archives Service de police de la ville de Montréal
C.P. 47583 CSP
Plateau Mont-Royal
Montréal (QC) H2H 2S8
Tél. : 514 280-2970
responsable.information@spvm.qc.ca

En terminant, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1N9 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Montréal, le 23 août 2021

9016-7149 Québec inc.
Madame Martine Milette
BAR LE TUNNEL
4599, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4E4

Numéro de dossier : 40-00286989

La Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Danger pour la vie ou la santé des personnes (Santé publique)**
- 2. Capacité d'exercer avec compétence et intégrité l'exploitation des permis d'alcool**

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s de M^{me} Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent(e) et n'envoyez pas d'observations écrites, **le Tribunal de la Régie disposera de votre dossier par défaut, sans autre avis ni délai**. (Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience, la journée même ou dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsqu'applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Marc Nepveu**, par courriel : marc.nepveu@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone : 514 864-7225, poste 22163.

Bernatchez et associés

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MN/mg

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 18

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis et licence existants

- Permis de bar n° 100049064-1, capacité totale de 37 personnes :
 - 1^{er} étage : cap. 30;
 - terrasse avant : cap. 7;
- Licence d'exploitation de site d'appareils de loterie vidéo (5)
n° 32698-24 (1^{er} étage)

Motifs de la convocation

Danger pour la vie ou la santé des personnes (santé publique)

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Document 1)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (voir Document 1)

Dans cet optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, se sont faites par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 25 juin 2020, les activités des bars ont repris partout au Québec, selon certaines conditions et directives décrétées par le gouvernement, applicables également aux restaurants, dont les suivantes : (Document 2)

- que, dans tout lieu, dans la mesure du possible, une personne maintienne une distance de 2 mètres avec toute autre personne, sauf si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant ou d'un bar;
- que dans un restaurant ou un bar :
 - une distance de 2 mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
 - un maximum de 10 personnes soient réunies autour d'une même table;
 - que seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service. (Décret du 25 juin 2020)

Le 10 juillet 2020, pour les bars, le gouvernement a ajouté les conditions suivantes : (Document 3)

- vente d'alcool jusqu'à 0 h 00, sauf si le titulaire du permis ne vend des boissons alcooliques qu'à l'occasion d'un repas;
- capacité d'occupation des permis réduite de 50 % interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité;
- pratique de la danse suspendue;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

À compter du 18 juillet 2020, le gouvernement a ajouté le port du masque (couvre-visage) obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, et ordonné qu'il soit interdit aux exploitants de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson. (Document 4, Décret du 15 juillet 2020)

Le 8 septembre 2020, le gouvernement a mis en place un système d'alertes et d'interventions régionales avec des zones vertes, jaunes, orange et rouges selon la situation épidémiologique sur le territoire de la province. (Document 5)

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a interdit le karaoké sauf dans les résidences privées, et pour les bars, a ajouté l'obligation de tenir un registre obligatoire de la clientèle pour chaque personne admise. (Arrêté du 11 septembre 2020, Document 6)

Le 17 septembre 2020, pour les restaurants et les bars, le gouvernement a décrété ou réitéré de nouvelles mesures pour les zones vertes et jaunes, dont les suivantes : (Document 7)

- permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit cesser d'être exploité à 0 h 00;
- interdiction de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre 1 h 00 et 8 h 00;
- pratique de la danse interdite dans une pièce ou une terrasse visée par un tel permis;
- capacité d'occupation demeure réduite à 50% pour les titulaires de permis de bar avec interdiction d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité. (Arrêté du 17 septembre 2020)

Le 18 septembre 2020 à 0 h 01, la ville de Montréal où est situé l'établissement sous étude est passée en zone jaune, soit en mode préalerte avec des mesures de base renforcées pour les bars, à savoir 10 personnes maximum par table, ouverts avec capacité d'accueil à 50 %, fin de la vente d'alcool et de nourriture à 0 h 00 et fermeture à 1 h 00, et obligation de tenir un registre de la clientèle. Quant aux restaurants, ils restent ouverts avec un maximum de 10 personnes par table. (Document 8)

Le 21 septembre 2020 à 0 h 01, la ville de Montréal où est situé l'établissement sous étude est passée en zone orange, soit en mode alerte modérée, avec des mesures additionnelles intermédiaires pour les bars, à savoir 6 personnes maximum par table, ouverts avec capacité d'accueil à 50 %, fin de la vente d'alcool et de nourriture à 23 h 00, fermeture à 0 h 00 et obligation de tenir un registre de la clientèle. Quant aux restaurants, ils restent ouverts avec 6 personnes maximum par table, fin de la vente d'alcool à 23 h 00 et fin de la consommation d'alcool à 0 h 00. (Document 9)

Depuis le 1^{er} octobre 2020 à 0 h 01, la ville de Montréal où est situé l'établissement sous étude est passée en zone rouge, soit en mode alerte maximale, avec des mesures additionnelles, comprenant la fermeture des bars ainsi que la fermeture des salles à manger des restaurants. (Document 10)

Le 28 mai 2021, le gouvernement a décidé de permettre certains assouplissements en autorisant notamment, dans les régions toujours en zone rouge dont Montréal, que certaines activités puissent reprendre dont les activités se déroulant sur une terrasse (à l'exception des bars) aux conditions suivantes : (Document 11)

- Les terrasses doivent être aménagées pour qu'une distance de 2 mètres maintenue entre les tables, à moins d'une barrière physique permettant de limiter la contagion;
- ne peuvent se trouver à la même table que les résidents d'une même résidence ou un maximum de 2 personnes de résidences différentes, accompagnées de leurs enfants mineurs;
- toute personne doit demeurer assise à la même table pour la durée de sa présence sur les lieux;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;
- toute boisson alcoolique ne peut être servie qu'en accompagnement d'aliments;
- il doit y avoir la tenue d'un registre;
- la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit cesser d'être exploité à 23 heures;
- interdiction de consommer des boissons alcooliques entre minuit et 8 h 00.

Le 7 juin 2021, la ville de Montréal est passée en zone orange permettant aux titulaires de permis de restaurant d'accueillir des clients à l'intérieur aux mêmes conditions prévues au décret du 28 mai 2021. (Document 12)

Le 11 juin 2021, la ville de Montréal est passée en zone jaune permettant aux établissements les activités intérieures et extérieures dans les restaurants et les bars aux conditions suivantes : (Documents 13 et 13.1 (décret du 9 juin 2021 et arrêté du 11 juin 2021))

- Les établissements (incluant les terrasses) doivent être aménagés pour qu'une distance de 2 mètres soit maintenue entre les tables, à moins d'une barrière physique permettant de limiter la contagion;

- ne peuvent se trouver à la même table les occupants de 2 résidences différentes;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;
- il doit y avoir la tenue d'un registre;
- la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit cesser d'être exploité à 23 heures;
- interdiction de consommer des boissons alcooliques entre minuit et 8 h 00 ;
- pour le titulaire de permis de bar, capacité d'occupation réduite de 50 % interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité.

Le 14 juin 2021, le gouvernement a assoupli les heures d'exploitation en permettant aux établissements la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place de 8 h 00 à minuit et interdisant la consommation entre 2 h 00 et 8 h 00. (Document 14)

Le 28 juin 2021, les policiers ont constaté la présence de clients consommer des boissons alcooliques sur la terrasse non aménagée de l'établissement ainsi que sur le domaine public. Ils ont également constaté que les personnes présentes dans l'établissement ne portaient pas de couvre-visage ou le portaient incorrectement. (Documents 15 et 16)

Capacité d'exercer avec compétence et intégrité l'exploitation des permis d'alcool

Le 15 janvier 2021, les policiers ont procédé à des perquisitions qui ont mené à la saisie de cocaïne, d'armes et d'argent liquide auprès de la représentante de la titulaire, Martine Millette, et de son conjoint, Jose Benito Cacheiro. Les deux font actuellement l'objet d'accusations de possession en vue de trafic et de possession et usage négligent d'armes prohibées. (Documents 16, 17 et 18)

Autres informations pertinentes

La compagnie titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 14 avril 2005.

La date d'anniversaire du permis est le 12 juin.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;
(...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;
(...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41;
(...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;
(...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.
(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 18

AVIS

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Montréal, 23 août 2021

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

9016-7149 Québec inc.
Madame Martine Milette
BAR LE TUNNEL
4599, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4E4

Numéro de dossier : 40-00286989

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous convoque à un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. Vous serez appelé à la date, durant la plage horaire et au(x) numéro(s) de téléphone suivant(s) :

Date	Heure	Numéros de téléphone
7 octobre 2021	9h30 à 10h30	514 281-0537 (établissement)
		514 978-7411

Dans l'éventualité où vous préférez être rejoint à un autre numéro de téléphone, veuillez communiquer avec Mme Julie Perrier au 514 864-7225, poste 22014 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Cet appel du rôle a pour but de fixer une date pour la tenue d'une audience devant le Tribunal de la Régie et d'en déterminer la durée, en tenant compte de vos disponibilités et celles de vos témoins et de votre avocat, le cas échéant.

Veuillez noter que lors d'un appel du rôle provisoire, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Vous pouvez trouver un avocat en consultant ces sites internet :

<https://www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/services-references/>
<https://www.jurisreference.ca/fr/trouver-un-avocat/>

Dans le cas où vous êtes représenté par avocat, celui-ci doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais, et devra être joignable par téléphone lors de l'appel du rôle provisoire à la date et durant la plage horaire indiquées ci-haut.

En cas d'absence à cet appel du rôle, la date de l'audience sera fixée sans égard à vos disponibilités et celles de votre avocat. Dans ce cas, un avis d'audience devant le Tribunal de la Régie vous sera transmis indiquant la date et la durée de l'audience.

Une demande de remise de l'appel du rôle ne peut être accordée que pour un motif sérieux et doit être acheminée au Service de la gestion de la planification des audiences :

Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

DOCUMENT 1

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

CONCERNANT une déclaration d'urgence sanitaire
conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé
publique

---0000000---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application et qu'elle peut habiliter la ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement peut notamment, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:

- ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;
- requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;
- faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;
- ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

QUE l'état d'urgence sanitaire soit déclaré pour une période de 10 jours à compter du présent décret;

QUE, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soient prises les mesures suivantes afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables :

- les établissements d'enseignement doivent suspendre leurs services éducatifs et d'enseignement;
- les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités; cependant, des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;
- les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes sont interdits;

- les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé sont considérés comme des services assurés;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, faire les dépenses qu'elle juge nécessaires ;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ou de services sociaux peuvent, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, conclure les contrats qu'il jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123.

DOCUMENT 2

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au

13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-047 du 19 juin 2020, prévoient notamment l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur, sous réserve de certaines exceptions;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard

des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, a suspendu les activités de certains lieux, a ordonné la tenue à huis-clos de toute audience devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration et a limité l'accès aux membres du public aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ATTENDU QUE différentes mesures sanitaires sont recommandées par les autorités de santé publique et qu'il est de la responsabilité de toute personne, entreprise ou organisme de prendre les moyens nécessaires afin qu'elles soient respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et les quatrième et sixième alinéas du dispositif du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-047 du 19 juin 2020, soient abrogés;

QUE, sous réserve des mesures particulières prévues par le présent décret ou par tout décret ou arrêté pris subséquemment, dans tout lieu, une personne maintienne, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne, sauf :

1° si les personnes rassemblées sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

3° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, dans une résidence de tourisme ou dans un établissement de résidence principale;

4° si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant, d'un bar ou de toute salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool;

5° pour les enfants, lorsqu'ils fréquentent un centre de la petite enfance, une garderie, un service de garde en milieu familial ou un camp de jour;

6° pour les membres du personnel de garde d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ainsi que pour la personne offrant des services de garde en

milieu familial et, le cas échéant, pour son assistante, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les enfants qui sont sous leur garde;

7° pour les élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

QUE dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'un tel établissement, les personnes rassemblées soient au maximum 10, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

QUE, dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

1° les lieux, incluant les terrasses, soient aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

2° un maximum de 10 personnes soient réunies autour d'une même table;

QUE, dans toute aire commune d'un centre commercial, d'un parc aquatique, d'un parc d'attraction ou d'un site thématique, une distance de deux mètres soit maintenue entre toute personne qui y circule, sauf :

1° si elles sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° si l'une reçoit de l'autre un service ou son soutien;

QUE, dans les salles de classes des établissements universitaires, des collèges et des établissements d'enseignement collégial privés, dans les salles où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans les salles d'audience, les salles de cinéma et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de

diffusion, une distance minimale de 1,5 mètre soit maintenue entre les étudiants, les élèves ou les personnes du public lorsqu'ils sont assis, à moins :

1° qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

QU'un maximum de 50 personnes puissent :

1° faire partie de l'assistance dans un lieu de culte, une salle d'audience, dans une salle de cinéma ou dans une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris dans les lieux de pratique et de diffusion,

2° assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif amateur intérieur;

3° se rassembler dans toute autre salle louée à toute personne, établissement, entreprise ou autre organisme, y compris les salles communautaires;

QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, incluant son annexe, modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020, soit abrogé;

QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, soit modifié par l'abrogation de ses premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas concernant la

suspension des activités dans certains lieux, la tenue à huis-clos de toute audience devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration et la limitation de l'accès aux membres du public aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme;

QUE le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020 soit abrogé;

QUE soit suspendue la tenue :

1° de tout festival ou de tout autre événement de même nature;

2° des camps vacances, à l'exception de la tenue des camps spécialisés dans l'accueil des personnes ayant des besoins particuliers;

QUE, lorsqu'une prestation de travail peut être rendue à distance, le télétravail à partir d'une résidence principale ou de ce qui en tient lieu soit privilégié;

QU'aucun contact physique direct lors d'un affrontement dans un sport de combat ne soit autorisé;

QUE le sport professionnel se pratique en l'absence du public;

QUE, dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

1° seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service;

2° les clients ne puissent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

QU'aux fins des quatrième et quinzième alinéas, un comptoir servant à la consommation de nourriture ou d'alcool soit assimilé à une table;

QUE, dans tout établissement d'hébergement touristique :

1° aucune cuisine commune ne soit mise à la disposition des personnes qui séjournent dans l'établissement;

2° un dortoir puisse accueillir un maximum de 10 personnes;

QUE, dans les ciné-parcs, tout spectateur assiste à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soit de nouveau modifié :

1° par l'abrogation du deuxième alinéa;

2° dans le septième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° celles qui transportent des biens dans ces régions; »;

b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession; »;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.

DOCUMENT 3

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Arrêté numéro 2020-051 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 juillet 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

**CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19**

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret ordonne notamment la suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial;

VU le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020 qui a notamment ordonné certaines mesures relatives à l'aménagement des bars et aux rassemblements qui y ont lieu;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020 et jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020;

Vu que, par les décrets numéros 505-2020 du 1^{er} mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a été levée sur l'ensemble du territoire du Québec, pourvu qu'elles soient effectuées conformément aux conditions prévues à l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020 et 2020-048 du 26 juin 2020;

VU que le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QU'un permis de bar ne puisse être exploité que de huit heures à minuit, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées, sauf si le titulaire de ce permis ne vend des boissons alcooliques pour consommation sur place qu'à l'occasion d'un repas;

QUE le titulaire d'un tel permis ne puisse admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

QUE l'autorisation de la pratique de la danse prévue à un tel permis soit suspendue;

QU'une distance de deux mètres soit maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles dans un établissement où est exploité un tel permis;

QUE les mesures prévues aux alinéas précédents s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

QUE le quinzième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020 soit modifié, dans le paragraphe 1°, par l'insertion, après « puissent recevoir un service », de « ou consommer des boissons »;

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020 et 2020-048 du 26 juin 2020, soit de nouveau modifiée :

1° par la suppression des articles 1, 2 et 3;

2° par la suppression du premier alinéa de l'article 5;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5, de « Ailleurs au Québec, un » par « Un »;

4° par la suppression de l'article 6;

QUE le septième alinéa du dispositif prenne effet le
13 juillet 2020.

Québec, le 10 juillet 2020

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux

CHRISTIAN DUBÉ

DOCUMENT 4

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020 et jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020 et 708-2020 du 30 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020 et 2020-051 du 9 juillet 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 22 juillet 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour les fins du présent décret, on entende par :

1° « couvre-visage » : un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

2° « lieu qui accueille le public » : la partie accessible au public des lieux suivants, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte et qu'il ne s'agit pas d'une unité d'hébergement :

a) un commerce de détail, un centre commercial ou un bâtiment ou un local où est exploitée une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels ou d'esthétique;

b) un restaurant ou un bar;

c) un lieu de culte;

d) un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;

e) un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;

f) une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;

g) un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;

h) une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;

i) un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement, à l'exclusion d'un établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes;

j) une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;

k) un cabinet privé de professionnel;

QU'il soit interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins :

1° qu'elle soit âgée de moins de 12 ans;

2° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

3° qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

4° qu'elle retire son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification;

5° qu'elle y travaille ou y exerce sa profession;

6° qu'il s'agisse d'une personne du public, d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve dans un lieu visé au sixième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, dans la mesure où les conditions qui y sont prévues sont respectées;

7° qu'elle se trouve dans une salle d'audience sans être visée au paragraphe précédent, ou dans une salle de délibération des jurés;

8° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons;

9° qu'elle soit assise dans un endroit autre qu'un lieu de culte et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

a) une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

b) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

QUE, malgré le paragraphe 5° de l'alinéa précédent :

1° dans un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, il soit interdit à l'exploitant d'admettre toute personne, y compris une personne qui y travaille ou y exerce sa profession, lorsqu'elle ne porte pas un couvre-visage, ou de tolérer qu'elle se trouve dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble sans porter un couvre-visage;

2° une personne qui travaille ou exerce sa profession dans un lieu qui accueille le public demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

QUE quiconque commet une infraction en application de l'article 139 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) parce qu'elle contrevient aux règles prévues par le présent décret soit passible d'une amende de 400 \$ à 6000 \$;



QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 18 juillet 2020.

DOCUMENT 5

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

SYSTÈME D'ALERTE RÉGIONALES ET D'INTERVENTION GRADUELLE À 4 PALIERS

Respect des mesures de base en tout temps pour les 4 paliers d'alerte



- Distanciation physique
- Port du couvre-visage
- Étiquette respiratoire
- Lavage des mains
- Pratiques alternatives pour les salutations

PALIER 1 D'ALERTE

PALIER 1 Vigilance Mesures de base

Maintien des activités en respectant les mesures de base et application de mesures spécifiques, s'il y a lieu

Appelle à la vigilance constante qui est requise dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Il correspond à une transmission faible dans la communauté, et exige le respect des mesures de base mises en place dans l'ensemble des milieux (distanciation physique, étiquette respiratoire, lavage des mains, etc.). Des mesures spécifiques peuvent également s'appliquer à certaines activités ou certains milieux.

PALIER 2 Préalerte Mesures de base renforcées

Maintien des activités en respectant les mesures de base et application de mesures spécifiques, s'il y a lieu

S'impose lorsque la transmission commence à s'accroître. Les mesures de base sont alors renforcées et davantage d'actions sont déployées pour promouvoir et encourager leur respect. Par exemple, davantage d'inspections peuvent être réalisées et un plus grand contrôle de l'achalandage peut être fait dans certains lieux de manière à faciliter la distanciation physique.

PALIER 3 Alerte modérée Mesures intermédiaires

Restriction ou arrêt de certaines activités à risque plus élevé

Introduit des mesures additionnelles en ciblant certains secteurs d'activité et milieux où le risque de transmission est jugé plus élevé. Ces secteurs font l'objet de restrictions, d'interdictions ou de fermetures de façon sélective.

PALIER 4 Alerte maximale Mesures maximales

Restriction ou arrêt des activités non essentielles pour lesquelles le risque ne peut être contrôlé suffisamment

Applique de manière ciblée des mesures plus restrictives pouvant aller jusqu'à faire cesser les activités non essentielles pour lesquelles le risque ne peut pas être contrôlé suffisamment, en évitant autant que possible un confinement généralisé comme lors de la première vague de la pandémie.

FACTEURS ORIENTANT LE CHOIX DU PALIER

CRITÈRES

	PALIER 1	PALIER 2	PALIER 3	PALIER 4
1	SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE			
2	CONTRÔLE DE LA TRANSMISSION			
3	CAPACITÉ DU SYSTÈME DE SOINS			

TENDANCES



ALERTE PAR RÉGION (Situation fictive illustrée)



Pandémie de la COVID-19 - Le gouvernement met en place un système d'alertes et d'interventions régionales

NOUVELLES FOURNIES PAR

Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux →

Sept 08, 2020, 11:08 ET

QUÉBEC, le 8 sept. 2020 /CNW Telbec/ - En vue d'une potentielle deuxième vague de la COVID-19, le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé, a dévoilé aujourd'hui le système d'alertes et d'interventions régionales développé par la Santé publique qui précisera, pour chacune des régions du Québec, les mesures additionnelles à déployer pour assurer la santé et la sécurité des Québécois au cours des prochains mois, au besoin.

Ainsi, s'il devient nécessaire d'intervenir davantage pour ralentir la transmission du virus dans une région du Québec, les mesures mises en place dépendront du niveau d'alerte atteint pour cette même région. Quatre paliers possibles d'alerte et d'intervention sont prévus :

- Vigilance (vert)
- Préalerte (jaune)
- Alerte modérée (orange)
- Alerte maximale (rouge)

Des mesures sanitaires seront associées à chaque palier d'alerte. Par exemple, pour le palier jaune, il est question de renforcer les mesures de base alors que pour le palier orange, il s'agit notamment de limiter le nombre de personnes dans les rassemblements privés. Le palier rouge, quant à lui, indiquerait une limitation des déplacements interrégionaux et un horaire réduit de certains secteurs commerciaux, permettant ainsi une prévisibilité notamment chez les travailleurs et les entrepreneurs.

Citations :

« Avec ce système d'alertes et d'interventions régionales, notre gouvernement a trouvé le juste équilibre : assurer au maximum la protection de la santé de la population, tout en réduisant au minimum les impacts des mesures sur notre société et notre économie. Bien que nous ne souhaitons pas progresser dans les paliers d'alerte mis en place, nous devons être aux devants du virus. C'est pourquoi nous avons élaboré une approche graduelle et adaptée à la réalité des différentes régions du Québec, et qui s'opérationnalise rapidement. Je souhaite également rappeler qu'il en va du comportement de chacun afin de maintenir à son plus bas la propagation du virus. Nous le faisons pour que nos enfants puissent continuer d'aller à l'école, pour protéger nos aînés, pour assurer la sécurité de nos travailleurs de la santé et pour relancer notre économie. »

Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

« Ce qui est important de rappeler, c'est que les mesures sanitaires de base telles que la distanciation physique, l'hygiène des mains et le port du couvre-visage doivent être respectées en tout temps, et ce, pour les quatre paliers d'alerte. Se trouver au palier vert ne veut pas dire de baisser la garde. Chaque personne doit adopter des comportements permettant de limiter la transmission, et les milieux de vie et de travail doivent être aménagés dans ce même but. »

Horacio Arruda, directeur national de la santé publique

Faits saillants :

Les paliers d'alerte seront révisés chaque semaine par les autorités de la santé publique et seront rendus publics à l'ensemble des Québécois sur le site Web Quebec.ca/coronavirus.

La prise de décision des paliers d'alertes par région reposera sur plusieurs indicateurs associés à trois grands critères:

- la situation épidémiologique;
- le contrôle de la transmission;
- la capacité du système de soins.

Ces trois critères s'accompagneront également d'une appréciation qualitative de la situation, en tenant compte de l'évolution régionale.

Lien connexe :

Pour en savoir davantage sur le système d'alertes et d'interventions régionales, consultez : msss.gouv.qc.ca/presse

SOURCE Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux

Renseignements: Source : Marjaurie Côté-Boileau, Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux, 418 456-2756

Système d'alertes régionales et d'intervention graduelle (COVID-19)

Le système d'alertes régionales et d'intervention graduelle précise pour chacune des régions sociosanitaires du Québec, les mesures additionnelles à déployer, au besoin, pour assurer la sécurité de tous.

Pour connaître le niveau d'alerte dans votre région, consultez la [Carte des paliers d'alerte par région](#).

Durant les mois à venir, les actions du gouvernement seront articulées autour de trois priorités :

- limiter les impacts sanitaires, sociaux et économiques de la COVID-19;
- protéger les personnes les plus vulnérables;
- éviter de surcharger le système de soins.

S'il devient nécessaire d'intervenir davantage pour ralentir la transmission du virus, les mesures mises en place dépendront du palier d'alerte atteint. Quatre paliers possibles d'alerte et d'intervention sont ainsi prévus :

- [Palier 1 – Vigilance](#)
- [Palier 2 – Préalerte](#)
- [Palier 3 – Alerte](#)
- [Palier 4 – Alerte maximale](#)

Critères

Les paliers d'alerte seront établis suivant les recommandations des autorités de santé publique qui font une analyse régulière de la situation en tenant compte des facteurs suivants :

- la situation épidémiologique;
- le contrôle de la transmission;
- la capacité du système de soins.

Consultez le document détaillé [Système d'alertes régionales et d'intervention graduelle à 4 paliers](#) (PDF 0,95 Mo) (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/covid-19/20-210-paliers-alerte.pdf?1599508308).

DOCUMENT 6

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Arrêté numéro 2020-063 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 septembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

**CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19**

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020 et jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, il soit interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;

QU'un titulaire de permis de bar soit tenu de consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout client admis dans son établissement;

QUE, pour être admis dans un établissement d'un titulaire d'un tel permis, tout client soit tenu de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

QUE les renseignements consignés à ce registre ne puissent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne puissent être utilisés par quiconque à une autre fin;

QUE ces renseignements soient détruits 30 jours suivant leur consignation.

Québec, le 11 septembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

DOCUMENT 7

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Arrêté numéro 2020-064 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

**CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19**

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020 et jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020;

VU que le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 ainsi que par l'arrêté numéro 2020-059 du 26 août 2020, prévoit notamment qu'il est interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le

public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf exceptions;

VU que l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020 prévoit notamment le versement d'un montant forfaitaire à certaines personnes salariées du réseau de la santé et des services sociaux;

VU que l'arrêté numéro 2020-051 du 10 juillet 2020 prévoit notamment certaines restrictions applicables aux titulaires de permis de bar et aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseurs, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques, conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'exploitant d'une résidence privée pour aînés soit tenu de consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout visiteur admis dans cette résidence;

QUE l'exploitant d'une telle résidence soit également tenu de consigner dans ce registre le jour et l'heure de chaque entrée et sortie des résidents et des membres de son personnel;

QUE toute personne soit tenue de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

QU'un visiteur qui refuse de divulguer ces renseignements ne puisse entrer dans la résidence;

QUE les renseignements consignés à ce registre ne puissent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne puissent être utilisés par quiconque à une autre fin;

QUE ces renseignements soient détruits 30 jours suivant leur consignation;

QUE le paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, ainsi que par l'arrêté numéro 2020-059 du 26 août 2020, soit modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *k* du suivant :

« *l*) une aire commune, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés; »;

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020 soit modifié par l'insertion, après « 100,00 \$ », de « ou, dans le cas d'une personne salariée qui détient le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires, un montant de 139,75 \$, »;

QUE les premier, deuxième et troisième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-051 du 10 juillet 2020 soient remplacés par les suivants :

« QU'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne puisse être exploité que de huit heures à minuit, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

QU'il soit interdit de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre une heure et huit heures;

QUE la pratique de la danse soit interdite dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis;

QUE le titulaire d'un permis de bar ne puisse admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum; ».

Québec, le 17 septembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

DOCUMENT 8

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Pandémie de la COVID-19 - Quatre autres régions passent en zone « jaune » : François Legault appelle les Québécois à respecter les mesures sanitaires

NOUVELLES FOURNIES PAR
Cabinet du premier ministre →
Sept 15, 2020, 14:52 ET

QUÉBEC, le 15 sept. 2020 /CNW Telbec/ - Le premier ministre du Québec, François Legault, accompagné du ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé, et du directeur national de santé publique du Québec, le Dr Horacio Arruda, a annoncé qu'en raison de la situation épidémiologique et de la hausse des cas confirmés au cours des derniers jours, les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches, de Montréal et de la Montérégie passent au niveau d'alerte régionale « préalerte », portant ainsi le nombre total de régions classées « jaunes » à huit. En effet, rappelons que les régions de la Capitale-Nationale, de Laval, de l'Estrie et de l'Outaouais se trouvaient déjà en zone « jaune ».

Appel à la solidarité

Le premier ministre s'est dit très inquiet de la situation actuelle. « Si le virus continue de se propager, il y a des personnes atteintes de la COVID-19 qui vont être hospitalisées, et certaines d'entre elles vont malheureusement mourir », a-t-il souligné.

M. Legault a ainsi tenu à lancer un important appel à la solidarité à tous les Québécois, de toutes les générations et de toutes les régions : « Chaque Québécois doit assumer sa part de responsabilités. Si le virus continue de se propager, nos hôpitaux vont être engorgés, des

personnes qui attendent pour des chirurgies vont voir leurs chirurgies reportées, des classes devront fermer, des pères et des mères de famille vont perdre leur gagne-pain. Il faut qu'on réagisse ensemble, maintenant. »

Pas de partys dans les maisons

François Legault a indiqué que la transmission du virus se fait toujours dans la communauté, en particulier dans les rencontres avec les familles et avec les amis. Plus que jamais, il faut éviter tout rassemblement de plus de 10 personnes dans les maisons. « S'il vous plait, ne faites plus de partys de famille ou de partys d'amis. Limitez-vous à des rencontres de quelques personnes. Portez un masque et gardez vos distances », a insisté le premier ministre.

Citations :

« La contagion à la COVID-19 s'est accélérée dans plusieurs régions du Québec. Aujourd'hui, le Bas-Saint-Laurent, la Chaudière-Appalaches, Montréal et la Montérégie passent, elles aussi, au jaune. On peut éviter une deuxième vague si on s'y met, tous ensemble, maintenant. On peut éviter de confiner des secteurs, des régions, de fermer des commerces ou des écoles. C'est l'avenir de nos enfants qui est en jeu! La situation est inquiétante, et il faut qu'on réagisse maintenant. Cette responsabilité appartient à tous les Québécois. Je compte sur vous. »

François Legault, premier ministre du Québec

« Je tiens à rappeler que pour les régions qui passent en zone jaune, c'est un avertissement. Ça signifie notamment des interventions policières plus accrues, davantage d'inspections et un contrôle plus serré de l'achalandage dans certains lieux pour faciliter la distanciation physique. Les solutions sont entre nos mains. Si on veut garder un minimum de normalité, on doit tous faire des efforts. Il faut respecter les règles, faire certains sacrifices, pour que nos enfants aillent à l'école et pour protéger nos familles. C'est le moment de penser aux autres. On doit continuer d'affronter ce virus tous ensemble. »

Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

Fait saillant :

Rappelons que les paliers d'alerte sont révisés, chaque semaine, par les autorités de la santé publique. La prise de décision repose sur plusieurs indicateurs associés à trois grands critères,

soit la situation épidémiologique, le contrôle de la transmission et la capacité du système de soins.

SOURCE Cabinet du premier ministre

Renseignements: Sources : Ewan Sauves, Attaché de presse, Cabinet du premier ministre, 514 585-4451, ewan.sauves@mce.gouv.qc.ca ; Marjaurie Côté-Boileau, Attachée de presse, Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux, 418 456-2756, marjaurie.cote-boileau@msss.gouv.qc.ca

Liens connexes

<https://www.quebec.ca/premier-ministre/>

Palier 2 – Préalerte (zone jaune)



Le Palier 2 – Préalerte s'impose lorsque la transmission commence à s'accroître. Les mesures de base sont alors renforcées et davantage d'actions sont déployées pour promouvoir et encourager leur respect. Par exemple, davantage d'inspections peuvent être réalisées et un plus grand contrôle de l'achalandage peut être fait dans certains lieux de manière à faciliter la distanciation physique.

Il est demandé d'**éviter les contacts sociaux non nécessaires**, par exemple les rassemblements en famille ou entre amis, les mariages, etc.

Mesures de base renforcées en vigueur

Rassemblements privés à l'intérieur ou à l'extérieur	Maximum de 10 personnes
Activités organisées dans un lieu public	Maximum de 50 personnes à l'intérieur (salles louées, événements festifs, mariages, célébrations professionnelles ou scolaires, etc.) Pour les lieux de culte, le maximum autorisé est de 250 personnes Dans un lieu avec permis d'alcool : fin de la vente d'alcool à minuit, aucune consommation après 1 h et activités dansantes interdites Maximum de 250 personnes à l'extérieur Les manifestations demeurent permises, mais le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire en tout temps
Auditoires et audiences dans un lieu public	Maximum de 250 personnes Personnes assises, relativement immobiles, parlent peu ou pas, sous supervision de personnel (salles de spectacle, théâtres, cinémas, etc.)
Bars, brasseries, tavernes, casinos et restaurants	Maximum de 10 personnes par table Bars, brasseries, tavernes et casinos ouverts avec capacité d'accueil à 50 %, fin de la vente d'alcool et de nourriture à minuit, fermeture à 1 h et obligation de tenir un registre de la clientèle Restaurants ouverts
Déplacements interrégionaux	Autorisés

**Autres mesures
applicables à long terme**

Interventions policières accrues

Rapports d'infraction et amendes pour le non-respect du port du couvre-visage

À consulter aussi

[Carte des paliers d'alerte de COVID-19 par région](#)

[Système d'alertes régionales et d'intervention graduelle \(COVID-19\)](#)

[Liste des secteurs économiques impactés en zone rouge \(COVID-19\)](#)

Dernière mise à jour : 9 octobre 2020

Avis

L'information contenue sur le site ne remplace en aucun cas l'avis d'une ressource professionnelle de la santé. Si vous avez des questions concernant votre état de santé, consultez une ressource professionnelle.



© Gouvernement du Québec, 2020

DOCUMENT 9

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Arrêté numéro 2020-068 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 septembre 2020 

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

**CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19**

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020 et jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020;

VU que le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'au maximum 50 personnes puissent :

a) se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ou dans une salle où se tient tout évènement ou toute réception à caractère festif;

b) faire partie de l'assistance dans un lieu de culte;

QUE, malgré le premier alinéa du dispositif du présent arrêté et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S 2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires de Montréal, de Chaudière-Appalaches et de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf :

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'un tel établissement, les personnes qui y sont rassemblées peuvent être au maximum six, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu ou si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

2° un maximum de 25 personnes peuvent :

a) se rassembler dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ou dans une salle où se tient tout évènement ou toute réception à caractère festif;

b) faire partie de l'assistance dans un lieu de culte;

3° dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de six personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou si l'une de ces personnes reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

4° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'usager ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

5° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

6° aucune consommation de boissons alcooliques n'est permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons pour consommation sur place, ou par un permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la

consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

QUE, pour les territoires visés au deuxième alinéa du dispositif du présent arrêté, la limite de 250 personnes dans les rassemblements extérieurs dans un lieu public prévue au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 soit diminuée à 25 personnes;

QUE le présent arrêté prenne effet le 21 septembre 2020.

Québec, le 20 septembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

Pandémie de la COVID-19 - Mise à jour des paliers d'alertes régionales et annonce de mesures additionnelles

NOUVELLES FOURNIES PAR

Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux →
Sept 20, 2020, 17:21 ET

QUÉBEC, le 20 sept. 2020 /CNW Telbec/ - Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé, annonce que les régions de Montréal et de la Chaudière-Appalaches, ainsi qu'une portion de la région de la Capitale-Nationale passent au palier orange. Il annonce également que certaines parties des régions de Lanaudière et des Laurentides passent pour leur part au palier jaune.

Plus précisément, pour la région de la Capitale-Nationale, les secteurs qui passent à l'orange sont :

- l'agglomération de Québec, incluant :
 - Saint-Augustin-de-Desmaures;
 - L'Ancienne-Lorette;
 - Wendake;
- MRC de La Jacques-Cartier;
- MRC de La Côte-de-Beaupré;
- MRC de L'Île-d'Orléans.

Pour Lanaudière et les Laurentides, les secteurs qui passent au palier jaune sont :

- une partie du territoire des Laurentides, composée de
 - MRC de la Rivière-du-Nord;
 - MRC de Deux-Montagnes;
 - MRC de Mirabel;
 - MRC de Thérèse-De Blainville;
- le sud de Lanaudière, plus précisément :
 - MRC Les Moulins;
 - MRC de L'Assomption.

Palier vert et palier jaune : resserrement des règles liées aux rassemblements

Les enquêtes épidémiologiques ont démontré que les éclosions sont plus particulièrement liées à des rassemblements. Ainsi, la santé publique recommande donc de ressermer les règles liées aux rassemblements afin de protéger la population. Le nombre limite de personnes dans une salle où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques ou dans une salle où se tient tout événement ou toute réception sera dorénavant de 50 personnes plutôt que de 250. Cette règle entre en vigueur dès 00 h 01 ce soir dans l'ensemble des régions se trouvant dans les paliers vert ou jaune. Elle ne s'applique cependant pas aux lieux où les personnes sont assises, comme les salles de spectacle, les cinémas, les théâtres et les studios de captation audiovisuelle, qui peuvent continuer à accueillir jusqu'à 250 personnes.

Palier orange : plusieurs mesures additionnelles

En ce qui a trait aux mesures additionnelles spécifiques au palier orange, et qui doivent donc être respectées dès 00 h 01 ce soir dans les régions de Montréal, de la Chaudière-Appalaches et dans les secteurs concernés de la Capitale-Nationale, soulignons que :

- Les rassemblements privés doivent se limiter à un nombre maximal de 6 personnes ou à deux familles (ménages), entendu ici les personnes provenant d'au plus deux résidences. Il est important de préciser qu'une personne ne provenant pas de la résidence peut toutefois venir donner un coup de main avec les enfants ou à la maison.
- Dans les restaurants, les bars, les casinos et les maisons de jeux, le nombre maximal de personnes pouvant être réunies à une même table est de 6.
- La fin de la vente d'alcool dans les restaurants, les bars, les brasseries, les tavernes, les casinos et tout autre lieu ou établissement exploitant un permis de vente ou de service de boissons alcooliques, est devancée à 23 heures.
- La clientèle des bars, brasseries, tavernes et casinos doit désormais quitter au plus tard à minuit alors que, dans les autres lieux offrant un service de boissons alcooliques, aucune consommation d'alcool n'est permise après minuit.
- Les activités dans les lieux de culte et dans les salles où est permis la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ou dans les salles où se tiennent tout événement ou toute réception à caractère festif sont limitées un maximum de 25 personnes, et les mêmes règles que dans les bars doivent être observées s'il y a un permis d'alcool. Cette mesure touche notamment certaines activités dans les salles louées, les événements festifs, les mariages, les célébrations professionnelles ou scolaires, etc.
- Les lieux où les personnes sont assises, relativement immobiles et parlent peu ou pas, par exemple les salles de spectacle, cinémas, théâtres et studios de captation audiovisuelle, peuvent continuer d'accueillir un maximum de 250 personnes.
- Dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), seules les visites nécessaires à des fins humanitaires et celles de personnes proches aidantes apportant une aide significative à un résident sont autorisées.
- Dans les résidences privées des aînés (RPA), les visites sont permises jusqu'à un maximum de 6 personnes présentes à la fois, incluant le résident, dans l'unité locative.
- Dans les commerces, il est recommandé qu'une seule personne par ménage soit autorisée. Aussi, les personnes considérées comme étant à risque élevé de complications sont encouragées à utiliser des services de livraison ou à demander l'aide de leurs proches.
- Les déplacements vers une autre région ne sont pas recommandés.
- Pour l'instant, la santé publique recommande de maintenir les deux groupes stables supplémentaires permettant aux élèves de participer à des activités parascolaires ou des programmes particuliers dont le sport-études.

Quand aller se faire dépister

La probabilité de trouver un cas positif à la COVID-19 est la plus forte chez les personnes qui présentent des symptômes et les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne atteinte de la COVID-19. Le gouvernement du Québec demande donc aux Québécois d'aller se faire dépister seulement lorsque la situation le requiert, ce qui permettra une prise en charge plus rapide de la file d'attente à la réception du test. Pour savoir si vous devriez aller passer un test de dépistage, utilisez l'outil d'autoévaluation en ligne au [Québec.ca/decisioncovid19](https://quebec.ca/decisioncovid19).

Citation :

« Alors que des régions atteignent pour la première fois le palier orange, j'invite la population à redoubler de prudence. Je réitère qu'il s'agit de mesures temporaires, qui sont nécessaires en ce moment afin d'assurer la sécurité de tous. La population a le pouvoir de changer les choses. Si on respecte les règles dans les prochaines semaines, on peut très bien réussir à diminuer la transmission. Si nous pouvons passer du jaune au orange, nous avons aussi le pouvoir de renverser la situation et revenir au jaune et même au vert. Nous avons vraiment besoin de la collaboration de tous en ce moment pour contenir la propagation et revenir rapidement à des paliers d'alerte inférieurs. C'est ce que nous souhaitons tous. »

Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

Faits saillants :

Les régions de Laval, de l'Estrie, du Bas-Saint-Laurent, de la Montérégie et de l'Outaouais, de même les MRC de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf de la région de la Capitale-Nationale, sont pour leur part toujours au palier jaune (préalerte). La vigilance de tous quant au respect des règles et mesures sanitaires en vigueur est donc de mise.

Rappelons que la prise de décision quant aux paliers d'alerte repose sur plusieurs indicateurs associés à trois grands critères, soit la situation épidémiologique, le contrôle de la transmission et la capacité du système de soins.

Lien connexe :

Pour en savoir plus sur le coronavirus et les mesures mises en place : [Quebec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

Pour en savoir davantage sur la mise à jour des paliers d'alertes régionales, consultez :
msss.gouv.qc.ca/presse

SOURCE Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux

Renseignements: Marjaurie Côté-Boileau, Attachée de presse, Cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux, 418 456-2756

Palier 3 – Alerte (zone orange)



Le Palier 3 – Alerte introduit des mesures additionnelles en ciblant certains secteurs d'activité et milieux où le risque de transmission est jugé plus élevé. Ces secteurs font l'objet de restrictions, d'interdictions ou de fermetures de façon sélective.

Il est demandé d'**éviter les contacts sociaux non nécessaires**, par exemple les rassemblements en famille ou entre amis, les mariages, etc.

Mesures intermédiaires en vigueur

Rassemblements privés à l'intérieur ou à l'extérieur	Maximum de 6 personnes
Activités organisées dans un lieu public	Maximum de 25 personnes à l'intérieur et l'extérieur (salles louées, événements festifs, mariages, célébrations professionnelles ou scolaires, BBQ, pique-niques, etc.) Pour les lieux de culte, le maximum autorisé est de 250 personnes Dans un lieu avec permis d'alcool : fin de la vente d'alcool à 23 h, aucune consommation d'alcool après minuit et activités dansantes interdites Les manifestations demeurent permises, mais le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire en tout temps
Auditoires et audiences dans un lieu public	Maximum de 250 personnes Personnes assises, relativement immobiles, parlent peu ou pas, sous supervision de personnel (salles de spectacle, théâtres, cinémas, etc.)
Bars, brasseries, tavernes, casinos	Maximum de 6 personnes par table Fin de la vente d'alcool et de nourriture à 23 h, fermeture à minuit Obligation de la tenue d'un registre de la clientèle des bars
Restaurants	Maximum de 6 personnes par table Fin de la vente d'alcool à 23 h Fin de la consommation d'alcool à minuit
Commerces	1 personne par ménage recommandée Services de livraison et aide des proches privilégiés pour les

Déplacements interrégionaux	Non recommandés
Loisir et sport	Les déplacements interrégionaux pour la pratique organisée d'activités sportives et de loisir sont permis, mais non recommandés, tant pour les milieux scolaires, associatifs que privés
CHSLD	Visites à des fins humanitaires Visites des personnes proches aidantes apportant une aide significative
Résidence privée pour aînés (RPA)	Maximum de 6 personnes présentes à la fois dans l'unité locative, incluant le résident
Autres mesures applicables à long terme	Interventions policières accrues Rapports d'infraction et amendes pour le non-respect du port du couvre-visage

À consulter aussi

[Carte des paliers d'alerte de COVID-19 par région](#)
[Système d'alertes régionales et d'intervention graduelle \(COVID-19\)](#)
[Liste des secteurs économiques impactés en zone rouge \(COVID-19\)](#)

Dernière mise à jour : 9 octobre 2020

Avis

L'information contenue sur le site ne remplace en aucun cas l'avis d'une ressource professionnelle de la santé. Si vous avez des questions concernant votre état de santé, consultez une ressource professionnelle.

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2020

DOCUMENT 10

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par

le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020 et jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020 et 964-2020 du 21 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du

10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020 et 2020-072 du 25 septembre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 7 octobre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE les décrets numéros 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 943-2020 du 9 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, ainsi que 817-2020 du 5 août 2020 prévoient certaines mesures applicables à certains rassemblements;

ATTENDU QUE les décrets numéros 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 23 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020, 813-2020 du 23 juillet 2020, modifié par le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020, et 947-2020 du 11 septembre 2020 prévoient que quiconque contrevient à certaines règles qu'ils prévoient concernant le port du couvre-visage sont passibles d'une amende de 400 \$ à 6 000 \$;

ATTENDU QUE les arrêtés numéros 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020 et 2020-072 du 25 septembre 2020 prévoient, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, les personnes qui s'y trouvent soient au maximum 10, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

QUE, malgré le premier alinéa du dispositif du présent décret, puisse se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent décret :

1° un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de pédagogie ou d'éducation;

2° un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3° une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

4° tout autre service ou soutien de même nature;

QU'un maximum de 250 personnes puissent :

1° faire partie de l'assistance dans un lieu de culte, une salle d'audience, une salle de cinéma ou une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris dans les lieux de pratique et de diffusion;

2° assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;

3° se trouver dans toute autre salle louée ou salle communautaire mise à la disposition de quiconque à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

QU'un maximum de 50 personnes puissent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus à l'alinéa précédent;

QUE les personnes rassemblées qui exercent leur droit de manifester pacifiquement :

1° portent un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

2° maintiennent entre elles une distance de deux mètres avec toute personne, sauf si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

QUE l'organisateur de tout rassemblement aux fins de l'exercice du droit de manifester pacifiquement soit tenu de prendre des mesures pour informer les participants qu'ils doivent porter un couvre-visage;

QUE les personnes participant à un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 maintiennent entre elles une distance de deux mètres avec toute personne, sauf :

a) s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

QUE, malgré les alinéas précédents du dispositif du présent décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie-et-Centre-du-Québec, de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des régions sociosanitaires de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, sauf les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal et la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, de la région

sociosanitaire de Chaudières-Appalaches, uniquement pour les municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, uniquement pour les municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf :

1° dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, les personnes qui s'y trouvent peuvent être au maximum 6, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° malgré le paragraphe 1°, peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

3° un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas prévus au quatrième alinéa du dispositif du présent décret;

4° dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

5° malgré le paragraphe 4°, peut se trouver autour d'une table d'un restaurant, d'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, d'un casino ou d'une maison de jeux, d'un bar ou de toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien;

6° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'usager ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

7° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

8° aucune consommation de boissons alcooliques n'est permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons pour consommation sur place, ou par un permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

9° la limite de 250 personnes pour les rassemblements extérieurs dans un lieu public prévue au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 est diminuée à 25 personnes, sauf dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

QUE, malgré les alinéas précédents du dispositif du présent décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, **les mesures suivantes s'appliquent aux territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal**, de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, de la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf :

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

2° dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle unité, le cas échéant, seuls les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence;

4° un maximum de 25 personnes peuvent :

a) participer à une cérémonie funéraire, dans ce cas :

i. l'organisateur est tenu de consigner dans un registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tous les participants;

ii. tout participant est tenu de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

iii. les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;

iv. ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

b) faire partie de l'assistance d'un lieu de culte;

5° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto;

b) les bars et les discothèques;

c) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de nourriture ou de boisson;

d) les casinos et les maisons de jeux;

e) les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums et les jardins zoologiques;

f) les arcades, les centres et les parcs d'attraction ainsi que les parcs aquatiques;

g) les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;

h) les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts;

i) les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;

j) les auberges de jeunesse;

6° dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration, un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

7° le public ne peut assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;

8° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf aux fins des activités organisées dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire;

9° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou pour les résidents des résidences privées pour aînées, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'usager ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

10° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ou d'y participer, sauf dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

11° un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance est tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur;

QUE les règles applicables dans un territoire visé au dixième alinéa continuent de s'appliquer aux résidents de ce territoire à l'extérieur de ce territoire et qu'ils ne puissent fréquenter un lieu dont les activités ont été suspendues dans le territoire où ils résident;

QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une personne qui se déplace dans un autre territoire pour y étudier, y travailler ou y exercer sa profession;

QUE le paragraphe 2° du cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 soit modifié par la suppression de « , dans la mesure du possible, »;

QUE soient abrogés :

1° le troisième alinéa et le septième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, tel que modifié;

2° le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-069 du 22 septembre 2020;

3° le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 23 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020; 

4° le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 813-2020 du 23 juillet 2020, modifié par le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020;

5° le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 947-2020 du 11 septembre 2020; 

6° les arrêtés numéros 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020 et 2020-072 du 25 septembre 2020;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.

Pandémie de la COVID-19 - Certaines régions passent au palier d'alerte maximale

NOUVELLES FOURNIES PAR
Cabinet du premier ministre →
Sept 28, 2020, 21:19 ET

QUÉBEC, le 28 sept. 2020 /CNW Telbec/ - Afin de contenir la propagation du virus dans certaines régions du Québec, il a été annoncé aujourd'hui que tout le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, la MRC de la Rivière-du-Nord, la région de la Chaudière-Appalaches et une portion de la Capitale-Nationale passent au palier rouge. Par ailleurs, les régions qui étaient au palier vert passent au jaune et les régions qui étaient au palier jaune passent à l'orange.

Palier rouge : plusieurs mesures additionnelles dès le 1^{er} octobre

Au palier rouge, des mesures temporaires sont mises en place afin de ralentir la transmission du virus.

Les mesures additionnelles spécifiques au palier rouge s'appliquent dès 00 h 01 le jeudi 1^{er} octobre jusqu'au 28 octobre inclusivement. Parmi ces mesures, soulignons notamment que :

- Seuls les habitants d'une même adresse peuvent se rassembler. Les rassemblements dans les domiciles privés seront autrement interdits.
 - Exceptions pour les proches aidants, les enfants en garde partagée, les personnes offrant un service ou du soutien ou les personnes qui font des travaux de construction déjà prévus.
- Les activités de groupe organisées dans un endroit public intérieur seront interdites. À l'extérieur, la distanciation physique de 2 mètres demeure la norme.
 - Dans les manifestations, le port du masque sera obligatoire.
- Les lieux accueillant un auditoire (salles de spectacle, cinémas, théâtres, bibliothèques, musées) seront fermés.
 - Exception autorisée pour les lieux de culte et pour les funérailles, mais en accueillant un maximum de 25 personnes.
- Les bars, brasseries, tavernes et casinos seront fermés ainsi que les salles à manger des restaurants (seulement la livraison et les commandes pour emporter seront autorisées).
- Les déplacements non essentiels vers une région verte, jaune ou orange et à l'extérieur du Québec seront non recommandés.
- Dans les milieux de vie pour personnes âgées et vulnérables, seules les visites nécessaires à des fins humanitaires et celles des proches aidants apportant une aide significative à un usager sont autorisées (une personne à la fois, et un maximum de deux personnes par jour en CHSLD).
- Les services professionnels et de santé en cabinet privé demeureront ouverts uniquement pour les services nécessitant d'être en personne.
- Les commerces et les entreprises demeurent ouverts. La distanciation physique de 2 mètres et le port du masque sont obligatoires dans les commerces.
- Les soins personnels et esthétiques sont maintenus selon les normes sanitaires en vigueur.

Citations :

« Ce ne sont pas des décisions faciles à prendre. On le fait pour mieux protéger les personnes âgées, pour que les enfants puissent continuer d'aller à l'école, pour s'assurer que notre système de santé soit en mesure d'offrir les soins et les services nécessaires et pour préserver la vie économique de notre société. Chacun doit collaborer et réduire ses contacts sociaux au

Pandémie de la COVID-19 - Prolongement des mesures en zones rouges jusqu'au 23 novembre

NOUVELLES FOURNIES PAR

Cabinet du premier ministre →

Oct 26, 2020, 19:20 ET

QUÉBEC, le 26 oct. 2020 /CNW Telbec/ - Après avoir demandé aux Québécoises et aux Québécois de limiter leurs contacts pour une période de 28 jours et compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique de la pandémie, le premier ministre, François Legault, ainsi que le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé, annoncent aujourd'hui la nécessité de maintenir cet effort pendant quatre semaines supplémentaires dans les zones rouges, soit jusqu'au 23 novembre. Toutefois, certains assouplissements pourraient être annoncés dans deux semaines pour les régions où la tendance à la baisse se poursuivra.

« On doit tout faire pour réduire nos contacts ou nos risques de contacts. On ne peut pas continuer à avoir de 800 à 1 000 nouveaux cas par jour. Dans deux semaines, nous allons réévaluer la situation avec la Santé publique. Si les trois indicateurs, soit le nombre de cas, le nombre d'éclosions et le nombre d'hospitalisations, ont baissé de façon soutenue pendant au moins deux semaines, on va pouvoir envisager d'assouplir certaines consignes, mais pas avant », a expliqué le premier ministre, exhortant les Québécois à poursuivre leurs efforts d'ici là.

À noter que toutes les mesures d'aide aux entreprises qui ont été obligées de fermer leurs portes en zone rouge sont aussi reconduites.

Nouvelles mesures sanitaires en zones rouges pour les élèves de 3^e secondaire

La pandémie de la COVID-19

Le gouvernement propose un contrat moral aux Québécois pour le temps des Fêtes

Québec, le 19 novembre 2020. – À la suite de longues discussions avec les experts de la santé publique, le premier ministre du Québec, François Legault, a annoncé, aujourd’hui, que si la situation épidémiologique actuelle se maintient d’ici la mi-décembre, les rassemblements privés seront autorisés à l’occasion de la période des Fêtes, soit du jeudi 24 au dimanche 27 décembre inclusivement, afin de permettre aux Québécois et aux Québécoises de passer des moments privilégiés avec leurs proches.

L’objectif est clair : assouplir les règles pour le temps des Fêtes, mais sans relancer la transmission et la contagion. Pour ce faire, le premier ministre a proposé aux Québécois un contrat moral, qui se décline en quatre temps :

1. Ensemble, maintenir la situation actuelle jusqu’aux Fêtes, et au-delà;
2. Participer à un confinement volontaire, une semaine avant et une semaine après la période autorisée pour les rassemblements privés;
3. Se limiter à des rassemblements composés d’un maximum de dix personnes sur une période de quatre jours, soit du 24 au 27 décembre;
4. Surtout, continuer à se protéger les uns et les autres, en particulier les personnes plus âgées.

C’est en respectant ce contrat moral que les Québécois pourront se rassembler, malgré la deuxième vague qui sévit, sans pour autant compromettre tous les efforts déployés et réalisés ces derniers mois. Notons par ailleurs que les activités telles que les fêtes de bureau ne sont pas autorisées.

Milieus éducatif et scolaire

Accompagné également du ministre de l’Éducation, Jean-François Roberge, le premier ministre a annoncé que les établissements scolaires du primaire seront fermés du 17 décembre au 3 janvier inclusivement, pour un retour en classe le 4 janvier 2021. L’enseignement continue, puisque les élèves du primaire poursuivront leurs apprentissages à distance entre le 17 décembre et la fin des classes.

Quant aux établissements scolaires du secondaire, ils seront fermés du 17 décembre au 10 janvier inclusivement. Les élèves suivront un enseignement à distance également, selon le calendrier scolaire établi.

À noter que les services de garde éducatifs à l’enfance demeureront ouverts. Les services de garde en milieu scolaire n’accueilleront, quant à eux, que les enfants du personnel de la santé, des services sociaux et des services prioritaires.

De plus, il est par ailleurs important de mentionner que les écoles spécialisées pour les enfants qui ont des besoins de services particuliers demeureront ouvertes.

Télétravail recommandé pour les entreprises et fermetures de certains secteurs jusqu'au 11 janvier

Le premier ministre a également demandé aux entreprises de maximiser le télétravail pour leur personnel et de réduire leurs activités, dans la mesure du possible. Le gouvernement du Québec entend mettre tous ses employés qui peuvent le faire en télétravail à partir du 17 décembre.

Par ailleurs, M. Legault a annoncé que, **dans les zones rouges, les restaurants, les salles de spectacles et les gyms, vont rester fermés jusqu'au 11 janvier prochain.** De fait, le prolongement de tous les programmes d'aide pour les entreprises fermées en raison des mesures sanitaires en place dans les zones **rouges** se prolongera jusqu'à cette date. La situation sera réévaluée d'ici là.

Citations :

« Aujourd'hui, je veux proposer aux Québécois un contrat moral pour le Temps des Fêtes. On propose de permettre les rassemblements durant 4 jours : le 24, 25, 26 et 27 décembre, avec un nombre maximal de 10 personnes. Mais, il y a une contrepartie au contrat. On demande à tout le monde d'essayer de ne pas avoir de contacts, une semaine avant et une semaine après, donc un confinement volontaire pour minimiser les risques de propager le virus chez vos proches. La famille, c'est à la base de notre nation. Si on veut avoir des forces pour se rendre jusqu'à la fin de cette pandémie, on a besoin de l'énergie de nos familles. Les Fêtes de Noël sont un moment précieux. »

François Legault, premier ministre du Québec

« Comme pour l'ensemble des décisions que nous avons prises jusqu'à maintenant, nous avons essayé de trouver un juste équilibre entre les risques que ces rassemblements représentent et les bienfaits pour la population. D'ici là, il est primordial de redoubler de vigilance afin de réussir à diminuer le nombre de nouveaux cas quotidiens. Il faudra porter une attention particulière aux personnes vulnérables; il n'y aurait rien de plus triste que des grands-parents infectés à la suite de rassemblements familiaux. »

Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

« La solution retenue, au terme de plusieurs discussions, autant avec nos experts de la santé publique qu'avec nos partenaires du réseau scolaire, nous permettra à la fois de réduire les contacts sociaux, avant et après les rassemblements des Fêtes, et aussi, ce qui est particulièrement important, de poursuivre les apprentissages, ce dont nos élèves ont grandement besoin. Je tiens à remercier du fond du cœur l'ensemble du personnel scolaire pour les efforts incroyables des derniers mois. Il faut le dire, c'est grâce à ces gens que nos écoles sont demeurées ouvertes, depuis septembre, et qu'elles rouvriront en janvier. D'ici là, j'appelle tous les Québécois à redoubler de vigilance et à continuer de respecter fidèlement les consignes sanitaires. Chaque geste compte. »

Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation

« Plusieurs scénarios ont été analysés, et diverses considérations ont motivé nos recommandations pour passer un temps des Fêtes en famille et en santé. L'élément le plus important qui nous permettra de célébrer le temps des Fêtes et d'éviter une détérioration de la situation épidémiologique, en janvier, est le respect des mesures de base et des règles dans les différents milieux. J'invite les gens à passer du bon temps durant cette période, à profiter de la présence de leurs êtres chers et à prendre part aux activités qui seront accessibles dans le respect des mesures de protection. »

Horacio Arruda, directeur national de la santé publique

Palier 4 – Alerte maximale (zone rouge)



Le Palier 4 – Alerte maximale applique de manière ciblée des mesures plus restrictives pouvant aller jusqu'à faire cesser les activités non essentielles pour lesquelles le risque ne peut pas être contrôlé suffisamment, en évitant autant que possible un confinement généralisé comme lors de la première vague de la pandémie.

Mesures en vigueur

À domicile (maison et chalet)

Interdits :

- visiteurs d'une autre adresse

Acceptés :

- un seul visiteur d'une autre adresse pour les personnes seules (il est recommandé de toujours recevoir la même personne afin de limiter les contacts sociaux)
 - proches aidants
 - personnes offrant service ou soutien
 - main-d'œuvre pour travaux prévus
-

Auditoires et audiences dans un lieu public intérieur	Salles de spectacle, cinémas, théâtres, et musées fermés Bibliothèques fermées autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts
Restaurants	Salles à manger fermées Livraison, mets pour emporter et commandes à l'auto seulement
Bars, brasseries, tavernes, casinos	Fermés Microbrasseries et les distilleries, fermés uniquement pour leurs services de consommation sur place de nourriture ou de boisson
Entreprises, commerces et boutiques	Ouverts
Services professionnels et de santé en cabinet privé	Ouverts seulement pour les services nécessitant une présence en personne
Soins personnels et esthétiques	Maintien des services Saunas et spas fermés, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés
Organismes communautaires	Maintien des services

À consulter aussi

[Carte des paliers d'alerte de COVID-19 par région](#)

[Système d'alertes régionales et d'intervention graduelle \(COVID-19\)](#)

[Liste des secteurs économiques impactés en zone rouge \(COVID-19\)](#)

[Questions et réponses - Palier 4 – Alerte maximale \(zone rouge\)](#)

Dernière mise à jour : 9 octobre 2020

Avis

Posez vos questions

DOCUMENT 11

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Arrêté numéro 2021-039 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 mai 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021 et jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021;

VU que le décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021 prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021 et 2021-036 du

15 mai 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés et aux agences de placement de personnel;

VU que le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021 soit modifié :

1° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° dans une salle d'entraînement physique, l'exploitant est tenu de tenir un registre de tout client admis dans son établissement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 19° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 19.1° dans une salle d'entraînement physique, l'exploitant est tenu de tenir un registre de tout client admis dans son établissement; »;

3° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants d'une même résidence privée peuvent s'y trouver; »;

b) par la suppression du sous-paragraphe e du paragraphe 4°;

4° dans le septième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants d'une même résidence privée peuvent s'y trouver; »;

b) par la suppression du sous-paragraphe f du paragraphe 4°;

5° par le remplacement des annexes III et IV par les suivantes :

« Annexe III – Territoires en zone orange »

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie, à l'exception de la municipalité régionale de comté du Granit;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, de l'Islet, de Montmagny et de Robert-Cliche;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie;

Annexe IV – Territoires en zone rouge

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Les Basques, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

Région sociosanitaire de l'Estrie, mais uniquement pour la municipalité régionale de comté du Granit;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, de l'Islet, de Montmagny et de Robert-Cliche;

Région sociosanitaire de Laval. »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021 et 2021-036 du 15 mai 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le Bas-Saint-Laurent »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 28 mai 2021, à l'exception de celles prévues au paragraphe 5° du premier alinéa qui prendront effet le 31 mai 2021.

Québec, le 28 mai 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

DOCUMENT 12

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Arrêté numéro 2021-040 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 juin 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021 et jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021;

VU que le décret numéro 817-2020 du 5 août 2020, modifié par le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, prévoit notamment certaines mesures applicables aux rassemblements dans les lieux extérieurs publics;

VU que le décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-039 du 28 mai 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ces décrets habilitent également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-039 du 28 mai 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés et aux agences de placement de personnel;

VU que le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-039 du 28 mai 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« QU'aux fins du présent décret, on entende par « lieu extérieur public » tout lieu extérieur autre que le terrain d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu; »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deux résidences » par « trois résidences »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « sauf à l'occasion d'une cérémonie de mariage auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 4.1° sont applicables »;

c) dans le paragraphe 4° :

i. par la suppression du sous-paragraphe *a*;

ii. par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « ou au paragraphe 16° »;

iii. par la suppression du sous-paragraphe *c*;

d) par l'insertion, après le paragraphe 4° du suivant :

« 4.1° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 50 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

c) malgré le sous-paragraphe *a*, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais le maximum prévu; »;

e) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du paragraphe 5°, par ce qui suit :

« 5° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment; »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de « deux résidences » par « trois résidences »;

g) par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 8.1° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

8.2° il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place entre minuit et huit heures; »;

h) dans le paragraphe 11° :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , un maximum de 2 500 personnes peuvent faire partie de l'assistance, lorsque les conditions suivantes sont réunies »;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* par le suivant :

« *a*) peuvent faire partie de l'assistance un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements; »;

iii. par la suppression du sous-paragraphe f,

i) par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° malgré les paragraphes 10° et 11°, peuvent assister à un évènement ou un entraînement sportif amateur, sans places assignées, un maximum de 25 personnes à l'intérieur ou un maximum de 50 personnes à l'extérieur; »;

j) par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires :

a) il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

b) un maximum de 2 500 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

c) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes; »;

k) par l'ajout, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature, ainsi que dans les arcades et, pour

leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques :

a) l'exploitant du lieu est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

iii. de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

15° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans l'une des situations suivantes :

i. avec ou sans encadrement, par un groupe d'au plus 25 personnes;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 25 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :

i. par un groupe d'au plus 50 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 50 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement

d'enseignement privé, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et les athlètes et le personnel d'encadrement ne peuvent quitter cet environnement et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au protocole;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

16° un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

17° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 50 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) lorsque personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement;

b) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel, d'une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur se déroulant conformément au paragraphe 11°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 12°;

e) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis, à condition qu'un maximum de 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place;

f) à l'occasion d'une cérémonie religieuse, à l'exception d'une cérémonie funéraire ou de mariage, lorsque les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° soient respectées; »;

3° dans le cinquième alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 20°, de « prévues au sous-sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du quatrième alinéa » par « prévues au sous-paragraphe *e* du paragraphe 15° du quatrième alinéa »;

b) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 22°, du sous-sous-paragraphe suivant :

« iii. à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre évènement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis; »;

c) dans le paragraphe 24° :

i. par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 24° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

0.a) lorsque les personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement; »;

ii. par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphe suivants :

« e) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre évènement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis, à condition qu'un maximum de 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place;

f) à l'occasion d'une cérémonie religieuse, à l'exception d'une cérémonie funéraire ou de mariage, lorsque les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 5° sont respectées; »;

4° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 21° de « prévues au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du quatrième alinéa » par « prévues au sous-paragraphe e du paragraphe 15° du quatrième alinéa »;

b) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du paragraphe 25° par ce qui suit :

« 25° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

0.a) lorsque personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement; »;

5° par la suppression du septième alinéa;

6° par le remplacement des annexes I à IV par les suivantes :

« Annexe I – Territoires en zone verte

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James.

Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec.

Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Les Basques, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie. »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-039 du 28 mai 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement des vingt-troisième et vingt-quatrième alinéas par les suivants :

« QUE les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, seizième, dix-septième et dix-huitième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un prestataire de services affecté avant le 17 avril 2021 au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux situé dans l'une des régions sociosanitaires visées au septième alinéa;

QUE les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas ne s'appliquent pas :

1° aux contrats conclus avant le 13 mars 2020 entre une agence de placement de personnel et le Centre d'acquisitions gouvernementales qui a acquis les droits et obligations des groupes

d'approvisionnement en commun reconnus par le ministre de la Santé et des Services, même s'ils ont été modifiés ou renouvelés depuis cette date;

2° aux contrats de gré à gré du Centre d'acquisitions gouvernementales conclus pour le compte du ministre de la Santé et des services sociaux ou d'un établissement de santé et de services sociaux qui prévoit la poursuite de la prestation de services des contrats visés au paragraphe 1°, et ce, dans le respect des conditions prévues au troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 135-2021 du 17 février 2021 et à la condition que ces contrats de gré à gré :

a) soient d'une durée maximale d'un an;

b) soient conclus avec une agence de placement de personnel qui, à la date de la conclusion de ce contrat, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;

c) prévoient que les autres termes et conditions, dont la tarification, seront identiques à ceux prévus au contrat visé au paragraphe 1°; »;

QUE le décret numéro 817-2020 du 5 août 2020, modifié par le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, soit abrogé;

7 juin 2021.

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le

Québec, le 5 juin 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

DOCUMENT 13

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Arrêté numéro 2021-043 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 juin 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021 et jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021;

VU que le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021 prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

QUE le dispositif du décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021 soit modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du cinquième alinéa, de « 8° et 9 » par « 9° et 10° »;

2° par le remplacement des annexes I à III par les suivantes :

« Annexe I – Territoires en zone verte

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Madeleine; Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James.

Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.

Annexe III – Territoires en zone orange

Aucun. »;

14 juin 2021. QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le

Québec, le 11 juin 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

DOCUMENT 13.1

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à
protéger la santé de la population dans la situation
de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par

le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021

par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021 jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021 et jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 735-2021 du 26 mai 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020,

2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-041 du 7 juin 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 18 juin 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-041 du 7 juin 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent décret :

1° un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de tutorat ou de dispensation de cours;

2° un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3° une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

4° une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;

5° tout autre service ou soutien de même nature;

QUE, lorsque la tenue d'un registre de participants ou de clients est prévue dans le présent décret :

1° la personne à qui incombe cette obligation doit consigner au registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tout participant ou tout client;

2° tout participant ou tout client soit tenu de divulguer à cette personne les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

3° les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;

4° ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

QU'aux fins du présent décret, un comptoir servant à la consommation de nourriture ou d'alcool soit assimilé à une table;

QU'aux fins du présent décret, on entende par « lieu extérieur public » tout lieu extérieur autre que le terrain d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe I :

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, un maximum de 10 personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

2° malgré le paragraphe précédent, peut se trouver dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir

d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

3° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 50 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

c) malgré le sous-paragraphe a, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais le maximum prévu;

4° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire ou de mariage auxquels cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 3° sont applicables;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) les personnes respectant les conditions prévues au sous-paragraphe b peuvent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

5° un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans une salle d'audience, sauf à l'occasion d'une cérémonie de mariage auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 3° sont applicables;

6° dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie, un restaurant, une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de 10 personnes peuvent être réunies autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

d) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

e) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

7° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

8° en plus de ce que prévoit le paragraphe 6°, dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie ou une distillerie :

a) l'exploitant est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

9° dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place :

a) le permis ne peut être exploité que de huit à vingt-trois heures;

b)° il est interdit de consommer des boissons alcooliques entre minuit et huit heures;

c) la pratique de la danse est interdite;

d) une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles;

10° le titulaire d'un permis de bar ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

11° les mesures prévues aux paragraphes 8° et 9° s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

12° le paragraphe 6° ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

13° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) toute personne du public demeure assise à sa place;

14° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur:

a) peuvent faire partie de l'assistance un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne du public dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

d) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

15° malgré les paragraphes 13° et 14°, peuvent assister à un évènement ou un entraînement sportif amateur, sans places assignées, un maximum de 25 personnes à l'intérieur ou un maximum de 50 personnes à l'extérieur;

16° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires :

a) il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

b) un maximum de 2 500 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

c) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes;

17° pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature, ainsi que dans les arcades et, pour leurs activités

intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques :

a) l'exploitant du lieu est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

iii. de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

18° sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence, il est interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;

19° dans une salle d'entraînement physique, l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

20° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans l'une des situations suivantes :

i. avec ou sans encadrement, par un groupe d'au plus 25 personnes;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 25 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :

i. par un groupe d'au plus 50 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

l) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

ll) par un groupe d'au plus 50 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et les athlètes et le personnel d'encadrement ne peuvent quitter cet environnement et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au protocole;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

21° un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail peut se tenir dans une salle louée ou une salle communautaire, auquel cas l'arrêté numéro 2020-100 du 3 décembre 2020 s'applique, avec les adaptations nécessaires, l'organisateur du salon étant assimilé à l'exploitant d'un centre commercial et les exposants et commerces aux exploitants d'un établissement commercial de vente au détail;

22° un maximum de 250 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, dans l'une des situations suivantes :

a) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

b) aux fins d'une activité organisée :

i. dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

23° un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale qui n'est pas autrement visée par le présent alinéa;

24° un maximum de 50 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus aux paragraphes 21° à 23°;

25° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 50 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) lorsque les personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement;

b) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel, d'une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur se déroulant conformément au paragraphe 14°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 16°

e) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis, à condition qu'un maximum de 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place;

f) à l'occasion d'une cérémonie religieuse, à l'exception d'une cérémonie funéraire ou de mariage, lorsque les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 4° sont respectées;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe II :

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, les occupants d'un maximum de deux résidences privées peuvent s'y trouver;

2° sur le terrain, le balcon ou la terrasse d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou sur le terrain d'une unité d'hébergement touristique, un maximum de huit personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, peut se trouver dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

4° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 50 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

c) malgré le sous-paragraphe a, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais le maximum prévu;

5° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire ou de mariage auxquels cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 4° sont applicables;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) les personnes respectant les conditions prévues au sous-paragraphe b peuvent retirer leur couvre-visage lorsqu'elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

6° un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans une salle d'audience, sauf à l'occasion d'une cérémonie de mariage auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 4° sont applicables;

7° il est interdit à l'exploitant d'un centre commercial de tolérer que quiconque flâne dans les aires communes d'un tel centre;

8° dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie, un restaurant ou une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu peuvent se trouver autour d'une même table;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

d) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

e) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

9° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

10° en plus de ce que prévoit le paragraphe 8°, dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie ou une distillerie :

a) l'exploitant est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

11° dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place :

a) le permis ne peut être exploité que de huit à vingt-trois heures;

b) il est interdit de consommer des boissons alcooliques entre minuit et huit heures;

c) la pratique de la danse est interdite;

d) une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles;

12° le titulaire d'un permis de bar ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

13° les mesures prévues aux paragraphes 11° et 12° s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

14° dans toute salle utilisée à des fins de restauration, autre qu'un restaurant ou qu'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

15° le paragraphe précédent ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

16° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

l) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) toute personne du public demeure assise à sa place;

d) les personnes qui retirent leur couvre-visage conformément aux paragraphes 4°, 6° ou 8° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse;

17° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel évènement se déroulant dans

un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

18° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture et les conditions suivantes doivent être respectées :

a) un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes;

19° dans les spas et les saunas, l'exploitant est tenu :

a) d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

b) de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

20° pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature, ainsi que dans les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques :

a) l'exploitant du lieu est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

iii. de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

21° sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence, il est interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;

22° dans une salle d'entraînement physique, l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

23° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. avec ou sans encadrement, par les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

ii. par un groupe d'au plus 12 personnes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 12 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre les élèves de groupes différents soit maintenue en tout temps;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu ou par un groupe d'au plus 12 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité;

ii. par un groupe d'au plus 25 personnes, sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité;

iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

i) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

ii) par un groupe d'au plus 12 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

iii) par un groupe d'au plus 25 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport les conditions prévues au sous-paragraphe e du paragraphe 20° du cinquième alinéa soient respectées;

24° les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale qui n'est pas autrement visée par le présent alinéa;

25° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) pour un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail peut se tenir dans une salle louée ou une salle communautaire, auquel cas l'arrêté numéro 2020-100 du 3 décembre 2020 s'applique, avec les adaptations nécessaires, l'organisateur du salon étant assimilé à l'exploitant d'un centre commercial et les exposants et commerces aux exploitants d'un établissement commercial de vente au détail;

b) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes :

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

iii. à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

c) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

d) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

e) pour une activité de loisir ou de sport pratiquée conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 23°;

f) les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu pour toute activité;

g) pour la présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif se déroulant conformément au paragraphe 16°;

26° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée;

27° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) lorsque personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement;

b) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) dans le cadre d'une activité de loisir ou de sport qui s'exerce conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 23°;

d) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel, d'une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur se déroulant conformément au paragraphe 17°;

e) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 18°;

f) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même

nature, auquel les participants assistent en demeurant assis, à condition qu'un maximum de 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place;

g) à l'occasion d'une cérémonie religieuse, à l'exception d'une cérémonie funéraire ou de mariage, lorsque les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° sont respectées;

QUE, malgré toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires visés à l'annexe III du présent décret :

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants d'une même résidence privée peuvent s'y trouver;

2° sur le terrain, le balcon ou la terrasse d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou sur le terrain d'une unité d'hébergement touristique, un maximum de huit personnes peuvent s'y trouver, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement ou un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu;

c) lorsqu'une personne réside seule ou uniquement avec ses enfants à charge, ils peuvent former un groupe stable avec les occupants d'une seule autre résidence privée et ces personnes peuvent alors se trouver dans l'une ou l'autre des résidences privées de ces personnes ou de ce qui en tient lieu;

4° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les bars et les discothèques, sauf pour leurs activités se déroulant sur leurs terrasses ou dans tout autre lieu extérieur qu'ils exploitent;

b) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation de boisson dans tout lieu intérieur qu'ils exploitent;

c) les casinos et les maisons de jeux;

d) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement et les centres récréatifs;

e) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé :

i. aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

ii. pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;

5° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 25 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

c) malgré le sous-paragraphe a, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais le maximum prévu;

6° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 100 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire ou de mariage auxquels cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 5° sont applicables;

b) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses;

7° un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans une salle d'audience, sauf à l'occasion d'un mariage auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 5° sont applicables;

8° il est interdit à l'exploitant d'un centre commercial de tolérer que quiconque flâne dans les aires communes d'un tel centre;

9° sur la terrasse d'un bar, d'une discothèque, d'une microbrasserie, d'une distillerie ou dans tout autre lieu extérieur de même nature qu'ils exploitent, ainsi que dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, incluant les terrasses de ces établissements ou tout autre lieu extérieur de même nature qu'ils exploitent :

a) les lieux sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) peuvent se trouver autour d'une même table, selon le cas :

i. les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. un maximum de deux personnes, accompagnées de leurs enfants mineurs, le cas échéant;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

d) toute personne doit demeurer assise à la même table pour la durée de sa présence dans ce lieu;

e) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

f) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

10° en plus de ce que prévoit le paragraphe précédent, l'exploitant d'un restaurant, d'un bar, d'une discothèque, d'une microbrasserie ou d'une distillerie :

a) est tenu d'admettre uniquement les clients ayant une réservation, sauf dans un service de restauration rapide ou pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

b) doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement, sur une terrasse de son établissement ou tout autre lieu extérieur qu'il exploite, sauf ceux qui sont admis pour la réception d'une commande à emporter ou d'une commande à l'auto;

11° dans un restaurant et dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, à l'exclusion des terrasses de ces lieux, toute boisson alcoolique ne peut être servie qu'en accompagnement d'aliments;

12° dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place :

a) le permis ne peut être exploité que de huit à vingt-trois heures;

b) il est interdit de consommer des boissons entre minuit et huit heures;

c) la pratique de la danse est interdite;

d) une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles;

13° le titulaire d'un permis de bar ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

14° les mesures prévues aux paragraphes 12° et 13° s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

15° dans toute salle utilisée à des fins de restauration, autre qu'un restaurant ou qu'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation :

a) les lieux, incluant les terrasses, sont aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

b) un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, peut se trouver autour d'une table avec les personnes qui y sont visées :

i. toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, le cas échéant;

ii. toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant;

16° le paragraphe précédent ne s'applique pas dans une cafétéria, ou ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un

établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

17° lorsque sont présentés des arts de la scène, y compris une diffusion, dans une salle ou sur une terrasse où est également servi un repas :

a) le repas ne peut être servi en même temps que la présentation;

b) les mesures applicables aux restaurants s'appliquent pendant le repas;

c) les mesures applicables aux salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, s'appliquent pendant la présentation;

18° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance de chaque salle un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. la salle est divisée en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

l) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

ll) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à sa place;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses;

e) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'un même groupe, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

19° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel, une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur :

a) peuvent faire partie de l'assistance un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins :

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

20° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture et les conditions suivantes doivent être respectées :

a) un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de deux mètres peut être respectée entre les personnes;

21° dans les spas, les saunas et, pour leurs activités intérieures, les parcs aquatiques, l'exploitant est tenu :

a) d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

b) de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

22° dans une salle d'entraînement physique :

a) l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) les clients doivent porter le couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

23° sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence, il est interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;

24° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

ii. par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

iii. dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

iv. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :

i. par les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu ou par un groupe d'au plus 12 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

ii. par un groupe d'au plus 25 personnes, sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance;

iii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 12 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu

qu'une distance minimale de deux mètres entre les élèves de groupes différents soit maintenue en tout temps;

III) par un groupe d'au plus 25 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre les élèves de groupes différents soit maintenue en tout temps;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale des adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions prévues au sous-paragraphe e du paragraphe 20° du cinquième alinéa soient respectées;

25° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou les personnes qui peuvent se trouver dans une telle résidence en application du paragraphe 3°;

b) lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

c) pour la baignade et les sports nautiques;

d) à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

e) si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les unes des autres;

26° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes :

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

b) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

c) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

d) pour une activité de loisir ou de sport pratiquée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 24°;

e) pour la présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif se déroulant conformément au paragraphe 18°;

27° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée;

28° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale,

religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) lorsque personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement;

b) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) dans le cadre d'une activité de loisir ou de sport qui s'exerce conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 24°;

d) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel, d'une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur se déroulant conformément au paragraphe 19°;

e) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 20°;

29° les établissements d'enseignement visés par une recommandation ou un ordre de la part d'une autorité de santé publique de réduire de 50 % la fréquentation de l'établissement par les élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire, à l'exception des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés, doivent offrir à ces élèves des services éducatifs permettant la poursuite des apprentissages à distance au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance et, qu'à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

30° pour les établissements d'enseignement universitaire, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privé qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, un étudiant doit porter un masque de procédure en tout temps lorsqu'il se trouve dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sauf :

a) s'il est assis et consomme de la nourriture ou une boisson;

b) s'il présente l'une des conditions médicales suivantes, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne, dans la mesure du possible :

i. il est incapable de mettre ou de retirer un couvre-visage par lui-même en raison d'une incapacité physique;

ii. une déformation faciale;

iii. en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou une autre condition de santé mentale, il n'est pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un couvre-visage ou le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;

iv. toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du couvre-visage est jugé préjudiciable ou dangereux, pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;

c) s'il reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas il peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;

d) s'il pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne;

31° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

32° tous les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau

continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique;

33° les entreprises manufacturières, la transformation primaire et les entreprises du secteur de la construction doivent diminuer leurs activités pour ne poursuivre que celles qui sont nécessaires à l'exécution de leurs engagements;

34° toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

35° toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

36° aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne peut avoir lieu, sauf si elle est tenue sans la présence du public et en utilisant des moyens permettant d'éviter le déplacement des citoyens;

37° toute séance publique d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement doit être tenue sans la présence du public mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

38° toute séance publique d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée de la manière prévue au paragraphe précédent;

39° tout centre de services scolaire et toute commission scolaire dont une partie du territoire est visée à l'annexe III est visé par le paragraphe précédent;

40° toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme scolaire et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes dans le cadre d'une assemblée de consultation est, pour les résidents des territoires visés

au présent alinéa, remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

QUE les règles applicables dans un territoire continuent de s'appliquer aux résidents de ce territoire lorsqu'ils se déplacent dans un territoire où les règles applicables sont moins sévères que celles applicables sur le territoire de leur résidence principale et qu'ils ne puissent fréquenter un lieu dont les activités y sont suspendues, le cas échéant;

QU'il soit interdit à quiconque :

1° d'admettre dans tout lieu dont il a le contrôle un nombre de personnes supérieur au nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret;

2° de se trouver dans un lieu lorsque le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver en vertu du présent décret est dépassé;

3° de se trouver dans un lieu dont les activités sont suspendues en vertu du présent décret;

QUE, malgré le paragraphe 3° de l'alinéa précédent, une personne puisse se trouver dans un tel lieu pour y exercer une activité n'ayant pas été autrement suspendue par tout décret ou arrêté ou en bénéficier;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-041 du 7 juin 2021;

QUE soient abrogés :

1° les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-064 du 17 septembre 2020, et 2020-063 du 11 septembre 2020, modifié par le décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021;

2° le deuxième alinéa de l'arrêté numéro 2020-060 du 28 août 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020;

3° les dixième et onzième alinéas de l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020, modifié par le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021 et par l'arrêté numéro 2021-001 du 15 janvier 2021;

4° le onzième alinéa du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020 et 2021-013 du 13 mars 2021;

5° le troisième alinéa du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021 et 102-2021 du 5 février 2021 et par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 11 juin 2021.

Annexe I – Territoires en zone verte

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James.

Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec.

Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Les Basques, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.

DOCUMENT 14

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

Arrêté numéro 2021-044 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 juin 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021 et jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021;

VU que le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-043 du 11 juin 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-043 du 11 juin 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le cinquième alinéa :

a) dans le paragraphe 9° :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « huit à vingt-trois heures » par « huit heures à minuit »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « minuit » par « deux »;

b) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° le titulaire d'un permis de bar :

a) ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

b) ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus deux heures après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement ou que le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) trouve application; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 11° « aux paragraphes 9° et 10° » par « au paragraphe 9° et au sous-paragraphe a du paragraphe 10°;

2° dans le sixième alinéa :

a) dans le paragraphe 11° :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « huit à vingt-trois heures » par « huit heures à minuit »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « minuit » par « deux »;

b) par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° le titulaire d'un permis de bar :

a) ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

b) ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus deux heures après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement ou que le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool trouve application; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 13° « aux paragraphes 11° et 12° » par « au paragraphe 11° et au sous-paragraphe a du paragraphe 12° ».

Québec, le 14 juin 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

DOCUMENT 17

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

ACC. MILLETTE MARTINE

1308 BERTHELET LONGUEUIL, QC, CA J4M - 1G3

NAIS 01/07/1967

AVO. GUEDE JOSE A

DATE INFRACTION 15/01/2021

DATE OUVERTURE 14/04/2021

PLA. LALLO-DUMAS JASON

1441, RUE ST-URBAIN MONTREAL, QC, CA H2X - 2M8

ORG. CORPS POL S P V M

NO. MTLEV2100009891

3 CHEFS D'ACCUSATION

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

SUITE:IP1

OU FP8

LOI SUR LES DROGUES ET SUBST. FED

01 *5(02) *5(03)A)

CODE CRIMINEL FED

02 *86(02) *86(03)A)

03 *91(02) *91(03)A)

14/04/2021 SOMMATION

14/06/2021 09:37 COMP. INFRACTION CRIMINELLE

SEANCE(S): 09:37 A 09:38 SALLE 04.06

JUGE: RHEAULT ISABELLE

AVO. P. : MOLINA FRANCISCO

AVO. AC.: GUEDE JOSE A

GREFFIER: THEODORE MELISSA

HEURE PREVUE: 09:00

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

A VENIR:

20/09/2021 09:00 ORIENTATION/DECLARATION SALLE 04.07

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

FIN

DOCUMENT 18

BAR LE TUNNEL

Numéro d'établissement : 286989

ACC. CACHEIRO JOSE BENITO

1308 BERTHELET LONGUEUIL, QC, CA J4M - 1G3

NAIS 17/11/1960

AVO. GUEDE JOSE A

DATE INFRACTION 15/01/2021

DATE OUVERTURE 14/04/2021

PLA. LALLO-DUMAS JASON

1441, RUE ST-URBAIN MONTREAL, QC, CA H2X - 2M8

ORG. CORPS POL S P V M

NO. MTLEV2100009891

3 CHEFS D'ACCUSATION

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

SUITE:IP1

OU FP8

LOI SUR LES DROGUES ET SUBST. FED

01 *5(02) *5(03)A)

14/06/2021 09:37 PLAIDOYER NON COUPABLE

CODE CRIMINEL FED

02 *86(02) *86(03)A)

14/06/2021 09:37 PLAIDOYER NON COUPABLE

03 *91(02) *91(03)A)

14/04/2021 COMPARUTION SUR CITATION

14/06/2021 09:37 COMP. INFRACTION CRIMINELLE

SEANCE(S): 09:37 A 09:38 SALLE 04.06

JUGE: RHEAULT ISABELLE

AVO. P. : MOLINA FRANCISCO

AVO. AC.: GUEDE JOSE A

GREFFIER: THEODORE MELISSA

HEURE PREVUE: 09:00

ACCUSE: REPRES.AVOCAT PERMIS ET EN LIBERTE

AVOCAT P. : PRESENT

AVOCAT AC.: PRESENT

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

SUITE:IP1

OU FP8

A VENIR:

20/09/2021 09:00 ORIENTATION/DECLARATION SALLE 04.07

CHOIX: GP01 NO:

SEQ:

FIN